



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 2021- 450

Services : Aménagement et travaux / PLU – Modification n°1 du PLU – Arrêté de prescription de la procédure.

Prescription de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gignac – Modification du règlement écrit, correction du règlement graphique, mise à jour de la liste des emplacements réservés, prise en compte des arrêtés de mise à jour du PLU, création d'OAP thématiques sur la gestion des eaux pluviales, le traitement qualitatif des entrées de ville et les mobilités, suppression des orientations d'aménagement de la ZAC de la Croix et du secteur Les Orjols, création des OAP sectorielles sur la ZAC de la Croix et sur le secteur Les Orjols, création d'un linéaire commercial en centre-ville

Le Maire de la Ville de Gignac,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants, R153-20 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gignac approuvé en date du 27/09/2012, dont la révision allégée n°1 a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2021,

Vu l'arrêté du Maire de Gignac n°2020-099 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à son adjoint M. Olivier SERVEL en matière d'urbanisme,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster les règles aux opérations d'aménagement et projets locaux,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme afin de :

- modifier le règlement écrit, notamment sur le secteur de la ZAC de la Croix,
- de corriger le règlement graphique afin de régulariser une erreur matérielle sur la zone UB,
- de mettre à jour la liste des emplacements réservés suite à la réalisation d'opérations, notamment des zones 2AU,
- De prendre en compte les arrêtés de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme n°2021-153 en date du 14 juin 2021 et n° 2021-419 en date du 22 novembre 2021, pour tenir compte des périmètres de protection du champ captant de la Combe Salinière sur la commune de Gignac et du captage du Pont sur la commune de Saint André de Sangonis d'une part ; et pour tenir compte de la modification de l'arrêté préfectoral n°13-111-027 du 12/04/2013 concernant la traitement des eaux destinées à l'alimentation en eau de la commune de Gignac.
- De créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique sur le cycle de l'eau et la gestion des eaux pluviales,
- De créer une OAP thématique sur le traitement qualitatif des entrées de ville,
- De créer une OAP thématique sur les mobilités,
- De supprimer les orientations d'aménagement de la ZAC de la Croix et du secteur Les Orjols,
- De créer des OAP sectorielles sur la ZAC de la Croix et sur le secteur Les Orjols.
- De créer un linéaire commercial en centre-ville.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou naturelle, de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ;

Considérant que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Accusé de réception en préfecture
034-213401144-20220106-ARR2021-450-AR
Date de réception préfecture : 06/01/2022

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme en vigueur est prescrite en vue :

- modifier le règlement écrit, notamment sur le secteur de la ZAC de la Croix,
- de corriger le règlement graphique afin de régulariser une erreur matérielle sur la zone UB,
- de mettre à jour la liste des emplacements réservés suite à la réalisation d'opérations, notamment des zones 2AU,
- De prendre en compte les arrêtés de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme n°2021-153 en date du 14 juin 2021 et n° 2021-419 en date du 22 novembre 2021, pour tenir compte des périmètres de protection du champ captant de la Combe Salinière sur la commune de Gignac et du captage du Pont sur la commune de Saint André de Sangonis d'une part ; et pour tenir compte de la modification de l'arrêté préfectoral n°13-111-027 du 12/04/2013 concernant la traitement des eaux destinées à l'alimentation en eau de la commune de Gignac.
- De créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique sur le cycle de l'eau et la gestion des eaux pluviales,
- De créer une OAP thématique sur le traitement qualitatif des entrées de ville,
- De créer une OAP thématique sur les mobilités,
- De supprimer les orientations d'aménagement de la ZAC de la Croix et du secteur Les Orjols,
- De créer des OAP sectorielles sur la ZAC de la Croix et sur le secteur Les Orjols.
- De créer un linéaire commercial en centre-ville.

Article 2 :

Conformément à l'article R153-20 et suivants, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal publié dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Il fera également l'objet des modalités de concertation suivantes :

- article dans le bulletin d'information municipal,
- parution sur les supports de communication à disposition dans la commune (réseau social, site Internet de la Ville...)
- mise à disposition, en mairie, au service urbanisme, aux jours et heures d'ouverture habituels, d'un registre destiné à recueillir les observations du public.

La municipalité se réserve également le droit de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Article 3 :

Conformément aux articles L153-37 et suivants, le projet de modification sera élaboré par la commune puis notifié pour avis, avant l'enquête publique, au Préfet et aux Personnes Publiques Associées.

Article 4 :

Conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, une enquête publique sera réalisée sur le projet de modification, auquel seront joints les avis des Personnes Publiques Associées.

Article 5 :

Conformément aux articles L153-43, à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 6 :

Conformément aux articles L153-44 et L153-25 et suivants, l'acte approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme deviendra exécutoire à l'issue de sa publication et d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.

Article 7 :

Mme La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera affichée en mairie durant un mois.

Accusé de réception en préfecture
034-213401144-20220106-ARR2021-450-AR
Date de réception préfecture : 06/01/2022

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera transmise à :

-M. Le Préfet

-M. Le Sous-Préfet

Fait à Gignac, le - 5 JAN. 2022

Le Maire

